

dire quels sont les avantages dont ils pourraient profiter en s'assurant sous le régime de cette mesure. Au lieu de diminuer la réclame à l'égard de cette assurance, on ferait mieux de supprimer la date limite. Je ne vois pas ce qui peut empêcher l'État de passer des contrats d'assurance avec les anciens combattants des deux dernières Grandes Guerres.

On devrait intensifier la réclame et même faire concurrence aux sociétés d'assurance établies. Beaucoup d'anciens combattants ne sont pas acceptés par les sociétés particulières. Aucune comparaison n'est possible entre ces deux formes d'assurance. Le commerce, dit-on, repose sur la concurrence, c'est pourquoi j'engage le ministre à songer à reculer la date d'expiration et à entreprendre une campagne en vue de faire connaître les avantages de cette assurance pour anciens combattants. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de réduire ce crédit. On devrait plutôt l'augmenter, car aucune comparaison n'est possible entre l'assurance offerte par l'État, sous le régime de la loi, et celle qu'offrent les sociétés particulières.

M. Herridge: Je désire appuyer ce qu'a dit le député de Cap-Breton-Sud. L'expérience a démontré lors de la première guerre mondiale que les anciens combattants n'ont été au courant des avantages de cette assurance qu'une fois la majorité d'entre eux s'étaient installés et devenus chefs de famille. Ils ne pouvaient obtenir d'assurance des sociétés privées. Je me suis trouvé moi-même dans ce cas. J'étais revenu au pays depuis quelques années avant d'avoir charge de famille et je me suis rendu compte alors que j'avais un fardeau sur les bras. Ne pouvant obtenir une assurance des sociétés privées, j'ai souscrit à une police en vertu de la disposition en question, quelques années après la première guerre. Je sais que le député de Cap-Breton-Sud a dit la vérité. D'anciens combattants qui ne l'ont pas constatée jusqu'ici se rendront compte d'ici cinq ans de la valeur de cette assurance. Je prie le ministre d'étudier l'aspect de cette question fort importante pour les anciens combattants, qui voudront sans doute tirer profit de cette mesure au cours des cinq prochaines années.

L'hon. M. Gregg: Je veux assurer de nouveau l'honorable député de Cap-Breton-Sud et celui de Kootenay-Ouest que la lumière n'a pas été gardée sous le boisseau. Tous les livrets sur la démobilisation et ceux qui ont suivi ont annoncé l'assurance des anciens combattants. La loi est entrée en vigueur en 1945 pour trois ans. En 1948, nous en avons prorogé la durée pour trois autres années, jusqu'en 1951. Nous pourrions faire une légère réclame cette année afin de juger des résultats qu'elle peut donner.

[M. Gillis.]

M. Lennard: Comment se fera cette réclame?

L'hon. M. Gregg: Au moyen des périodiques destinés aux anciens combattants et des autres publications les plus susceptibles de les atteindre.

M. Lennard: Pour ce qui est des périodiques destinés aux anciens combattants, s'il est facile de savoir le nombre de ceux qui font partie des organismes d'anciens combattants, il faut se rappeler que peu d'entre eux reçoivent l'organe officiel de leur association. On sait que bien peu de membres de la Légion canadienne reçoivent le *Légionnaire*. Je sais qu'il en est ainsi dans ma circonscription. Si la réclame se fait par l'intermédiaire de ces périodiques, l'ensemble des anciens combattants n'en saura rien.

M. Fulton: Je veux bien préciser que lorsque j'ai posé ma question au sujet de ce genre particulier de réclame, j'ignorais que la date d'expiration de la mesure était février prochain. Dans ce cas et, vu l'explication du ministre, je retire ce que j'ai dit sur la possibilité de réduire le poste visant la réclame. Si la date ultime est en février seulement, on devrait certes, à mon avis, l'annoncer partout. J'incline toutefois à partager l'avis du député de Cap-Breton-Sud. Pour un sujet bien portant, une police d'assurance pour anciens combattants ne vaut peut-être pas plus qu'une police ordinaire, mais pour celui qui ne peut obtenir d'assurance ordinaire j'estime qu'il ne devrait pas y avoir de date-limite. A tout événement, il ne faudrait pas que ce soit 1951. Pour ceux qui ne peuvent obtenir d'assurance d'une société particulière, on devrait, je crois, maintenir encore cinq ans le privilège d'obtenir cette assurance d'anciens combattants. Comme l'a signalé le député, plusieurs ex-militaires viennent à peine de se rendre compte de leurs obligations familiales ou de s'en imposer. Il y en a parmi nous dans cette situation. Ils se rendent compte maintenant de la nécessité de l'assurance et veulent se procurer une police. Le ministre pourrait bien, je crois, reculer la date de cinq ans encore.

M. Green: Le ministre peut-il nous dire combien de temps après la première Grande Guerre il a été possible d'obtenir cette assurance? Si j'ai bonne mémoire, le comité des affaires des anciens combattants estimait, en général, qu'on ne devrait pas trop hésiter à reculer la date d'exclusion. Je veux croire que l'an prochain le ministre étudiera l'à-propos de reculer cette date.

M. Gregg: A la suite de la discussion de ce soir, monsieur le président, je serai heureux